Communauté de Communes
Roumois Seine
en Normandie

Règlement du service d'Assainissement Collectif

Communauté de communes ROUMOIS SEINE

666, rue Adolphe Coquelin
BP n°3
27310 BOURG-ACHARD
02.32.57.95.28. 02.32.42.27.71.

Edition 2021

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement
Article 2 : Autres prescriptions
Article 3 : Catégories des eaux admises au déversement
Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement public communautaire
Article 5 : Déversements interdits
Article 6 : Protection du réseau public communautaire

Chapitre II : Définitions de base

Article 7 : Le branchement public communautaire
Article 8 : Le dispositif de branchement privé
Article 9 : Les eaux usées domestiques
Article 10 : Les eaux autres que domestiques et assimilées domestiques

Chapitre III : Les eaux usées domestiques

Article 11 : Obligation de raccordement au réseau public des eaux usées
Article 12 : Demande de raccordement au réseau public communautaire
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements publics communautaire
Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaire
Article 15 : Paiement des frais d'établissement des branchements publics
Article 16 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements publics
Article 17 : Conditions de suppression ou de modification des branchements publics
Article 18 : Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives
Article 19 : Redevance assainissement

Chapitre IV : Les eaux usées Industrielles et assimilées domestiques

Article 20 : Conditions de raccordement au réseau public communautaire
Article 21 : Demande de raccordement au réseau public communautaire
Article 22 : Installations de prétraitement sur parcelle privative
Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires
Article 24 : Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles
Article 25 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
Article 26 : Redevance assainissement
Article 27 : Participations financières spéciales
Article 28 : Obligation d'alerte et d'information
Article 29 : Autres prescription

Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

Article 30 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures privées
Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 32 : Suppression des anciennes installations
Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et celui des eaux usées
Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées
Article 35 : Pose de siphons
Article 36 : Toilettes
Article 37 : Colonnes de chutes des eaux usées
Article 38 : Broyeurs d'éviers
Article 39 : Descente des gouttières
Article 40 : Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures privées
Article 41 : Contrôle des réseaux privés

Chapitre VI : Conditions de rétrocession des réseaux privés

Article 42 : Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 43 : Conditions d'intégration au domaine public

Chapitre VII : Infractions

Article 44 : Infractions et poursuites
Article 45 : Voies de recours des usagers
Article 46 : Mesures de sauvegarde
Article 47 : Frais d'intervention

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Article 48 : Date d'application
Article 49 : Modification du règlement
Article 50 : Clauses d'exécution

ANNEXE 1 : Demande de raccordement au réseau collectif d'eaux usées

CONTEXTE

La compétence Assainissement collectif est assurée par la Communauté de communes ROUMOIS SEINE sur l'ensemble de son territoire.

Elle adhère au SITEUR (pour les communes de Thuit Signol, Thuit Simer et St Pierre de Bosguérard) d'une part, et exerce la compétence sur le reste de son territoire.

La Communauté de communes ROUMOIS SEINE sera désignée par le sigle CdC Roumois Seine dans les articles suivants.

La gestion du système d'assainissement collectif de la CdC Roumois Seine est assurée par la Direction cadre de vie de cette collectivité territoriale.

Le système d'assainissement, propriété de la CdC Roumois Seine, est constitué de :

- Réseaux de collecte et de transport séparatifs des eaux usées ;
- Postes de refoulement ou de relevage ;
- Bassins de stockage et de restitution
- Stations d'épuration

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement a pour objet de définir les relations existantes entre la CdC, les exploitants des systèmes d'assainissement collectif et les usagers de ce service.

Il a pour but de fixer les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement collectif de la CdC Roumois Seine, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du règlement sanitaire départemental et de l'ensemble des textes pris en application de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 3 : Catégories des eaux admises au déversement

Les réseaux d'assainissement de la CdC Roumois Seine sont de type séparatif.

Il appartient au propriétaire de se renseigner, auprès du service assainissement de la CdC Roumois Seine, sur la nature du système d'assainissement séparatif desservant sa propriété.

Ne pourront être déversées dans **les réseaux des eaux usées** que :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- Les eaux résiduaires industrielles préalablement autorisées définies à l'article 10 du présent règlement.
- Les eaux usées assimilées domestiques préalablement autorisées définies à l'article 10 du présent règlement.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement public communautaire

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel.

Le service assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il déterminera aussi, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement communautaire, au vu de la demande de raccordement. En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau communautaire ne pourra autoriser un propriétaire voisin à seraccorder sur ses propres installations privatives.

Article 5 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, corps solide ou non, susceptible de nuire :

- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des postes de relevage et bassin ainsi que de ses équipements ;
- Aux ouvrages d'épuration ;
- Aux personnels d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Par exemple et sans que cette liste ne soit exhaustive :

* Les effluents des fosses septiques ou leur contenu ;
* Les ordures ménagères même après broyage ;
* Les produits encrassant tels les boues, sables, gravats, laitiers de ciment, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles (de fritures usagées, de vidanges, etc.), graisses, peintures, encres, les lingettes etc.... ;
* Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
* Les acides, liquides corrosifs et les bases concentrés ;
* Les eaux d'une température supérieure à 30° ;
* Les effluents réservés à l'amendement agricole : lisiers, purin, ... ;
* Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
* Les eaux de vidange des bassins de natation ;
* Les eaux pluviales
*....

Il est donc interdit de rejeter des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'eaux usées communautaires sans autorisation préalable : Article L1337-2 du Code de la santé publique

« Est puni de 10 000 Euros d'amende (art. 1337-2 du Code de la santé publique) le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

En application de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publiques, la CdC Roumois Seine peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre des mesures correctives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

<u>Article 6</u> : Protection du réseau public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux communautaires, notamment :

- De procéder à des travaux de démolition ou de réfection ;
- D'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ;
- De faire des prélèvements d'effluents.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans autorisation préalable.

La CdC Roumois Seine est seul compétente pour juger des opérations, modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

D'autre part, seul le service assainissement et les entreprises mandatées par celui-ci, sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné aux différents réseaux communautaires, fera l'objet de poursuites visées au Chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre II : Définitions de base

Article 7 : Le branchement public communautaire

Au sens du présent règlement, on entend par branchement public communautaire, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public et permettant le raccordement de l'usagerau réseau communautaire.

Le branchement public communautaire comprend, depuis le réseau communautaire :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau communautaire ;
- Une canalisation de branchement d'un diamètre permettant l'évacuation des eaux usées en toute sécurité ;
- Un ouvrage permettant l'accès au branchement placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien de celui-ci.

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement communautaire est propriété de la CdC Roumois Seine dans la limite du domaine public. Cet ouvrage est à la charge de l'usager dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement.

Article 8 : Le dispositif de branchement privé

La canalisation de raccordement située en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement de la construction ne font pas partie du branchement communautaire.

Ces équipements comprennent des conduites mais également des regards de visite autant que nécessaire.

Ces regards doivent assurer un accès facile au réseau privatif afin de faciliter leur entretien par le propriétaire.

Article 9 : Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, lavabos, etc. ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 : Les eaux autres que domestiques et assimilées domestiques

Les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques proviennent de tous les rejets des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux déversant dans les réseaux communautaires des effluents qui ne correspondent pas à des eaux usées domestiques ou pluviales.

Toutefois, il faut bien distinguer les eaux usées autre que domestiques et les eaux usées assimilées domestiques.

Les eaux usées autres que domestiques sont des eaux utilisées à des fins industrielles alors que les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux utilisées assimilables à des fins domestiques c'est-à-dire « *des pollutions de l'eau qui résulte principalement de la satisfaction de besoin d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux* » selon l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement.

Exemple d'activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique :

- Commerce de bétail
- Service contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, coiffure, ...)
- Restauration
- Cabinets dentaires, maison de retraite

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est soumis à un arrêté d'autorisation mais constitue un droit « *dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation* » selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Public. Ce droit fait l'objet d'un contrat de déversement (si un prétraitement est nécessaire) ou d'une attestation de conformité de branchement (s'il n'y a pas de nécessité de prétraitement).

Exemple d'activités dont les utilisations de l'eau sont autres qu'un usage domestique provenant d'établissements industriels :

- Agroalimentaire
- Chimie lourde et fine
- Textile et cuir
- Mécanique
- Garage
- Peintres
- Station de lavage
- Clinique et hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie
- Blanchisserie

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement selon l'article L 1331.10 du Code de la Santé Public délivrée par le Président de la CdC Roumois Seine.

Chapitre III : Les eaux usées domestiques

Article 11 : Obligation de raccordement au réseau communautaire des eaux usées

Comme le prescrit le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous lavoie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans à compter de la date de mise en service** (date de réception des travaux par le maître d'ouvrage) du réseau des eaux usées, sauf en cas de dérogation par le service assainissement de la CdC Roumois Seine.

Pendant cette phase de transition de deux ans où le raccordement ne serait pas effectif, une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être appliquée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L.35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement de la redevance assainissement qui sera alors majorée :

- de 100 % la première année,
- de 200 % les années suivantes (par rapport à la redevance de base).

Tout immeuble dont les sorties d'eaux usées sont situées en contrebas d'un réseau communautaire qui le dessert, est considéré comme raccordable.
Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire.

Que la construction de l'immeuble soit postérieure ou antérieure à la date de mise en service du réseau, le propriétaire de l'immeuble aura à sa charge l'installation d'un dispositif de relevage privé des eaux usées ainsi que son entretien, son fonctionnement et son renouvellement.

Néanmoins, conformément à l'arrêté du 28.02.1986 qui modifie l'arrêté du 19.07.1960, l'obligation de raccordement peut faire l'objet d'exonération ou de prolongation de délais sous réserve de disposer d'une installation individuelle d'assainissement conforme à l'issue de son contrôle par le SPANC (soit une installation réhabilitée depuis moins de 10 ans ou une installation neuve également de moins de 10 ans).

Le délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les usagers des communes zonées en collectif et qui possèdent des installations d'assainissement individuel conformes est fixé à 10 ans à la suite de la réalisation ou de la réhabilitation de leurs ouvrages individuels.

Le point de départ de ce délai court à la date de réception des travaux de mise en place de l'assainissement individuel (travaux neufs) ou de la réception des travaux de réhabilitation. Passé ce délai, les particuliers auront l'obligation de se raccorder et d'entreprendre les travaux nécessaires.

Article 12 : Demande de raccordement au réseau public communautaire

Tout branchement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la CdC Roumois Seine.

Un formulaire administratif sera remis à l'usager demandeur.

Une fois complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, ce document est retourné au service concerné et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement par son signataire.

Afin de permettre l'instruction de la demande par la CdC Roumois Seine, cette demande doit être accompagnée d'un plan masse de la propriété sur lequel sont indiquées les cotes topographiques du terrain.

Préalablement à l'instruction du dossier, un rendez-vous sur le site pourra être fixé entre l'usager demandeur et le service concerné afin de définir les modalités techniques de branchement.

Dans l'hypothèse où le demandeur souhaite plusieurs branchements d'assainissement, le pétitionnaire devra faire autant de demande que de branchement souhaité et chaque branchement sera facturé.

Les documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement sont les suivants :

1) La demande de branchement (voir annexe 1 au présent règlement) dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques, entre la CdC Roumois Seine etl'usager

2) Un plan de situation du projet

3) Le plan de masse de l'immeuble ou figurent :
   - Les limites de parcelle,
   - Les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire,
   - Le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété

4) Le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public, à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement.

5) Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitements. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements publics communautaires

Dans le cas d'un réseau des eaux usées neuf, conformément à l'Article L.34 du Code de la Santé Publique, la CdC Roumois Seine pourra faire exécuter d'office les branchements communautaires de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, le branchement communautaire est réalisé à la demande du propriétaire, par une entreprise mandatée par la CCRS.

Ces branchements dans un cas comme dans l'autre sont incorporés au réseau communautaire, propriété de la Cdc Roumois Seine.

Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires

Les branchements communautaires seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment des fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des Travaux Publics.

Article 15 : Paiement des frais d'établissement des branchements publics Communautaires

Toute installation d'un branchement communautaire, donne lieu au paiement d'une P.F.A.C. par le propriétaire de la construction raccordée.

Le paiement de ce branchement par le propriétaire de la construction raccordée lui confère un droit d'utilisation.

Le raccordement d'office d'un immeuble à un réseau des eaux usées neuf (art 13) est lui aussi sujet à facturation.

Article 16 : Surveillance, réparation, renouvellement des branchements publics communautaires

La surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel d'une partie ou de tous les branchements communautaires situés sous le domaine public sont à la charge de la CdC Roumois Seine.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, alors les interventions du service pour réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La CdC Roumois Seine est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, aprèsinformation préalable de celui-ci sauf cas d'urgence, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité en cas :

- De non-respect du présent règlement ;
- D'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la CdC Roumois Seine de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son dispositif de branchement privé.

Notons que chaque propriétaire doit assurer l'entretien et la maintenance du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses ouvrages situés sous son domaine privatif.

Enfin, si un défaut d'écoulement ou un bouchon obstruant venait à apparaître sur le branchement communautaire d'un usager, seul le service assainissement est habilité à intervenir pour remédier à cette situation.
Les frais liés à cette opération de nettoyage pourront être mis à la charge de l'usager demandeur dès lors qu'il est prouvé que l'obstruction est de la responsabilité de l'usager.

Les interventions de débouchage sur la partie publique du branchement sont à la charge de l'usager. Seules les réparations (après diagnostic caméra) sont à la charge de la CdC Roumois Seine. Les interventions seront payantes dès lors que la responsabilité de l'abonné est formellement constatée.

Article 17 : Conditions de suppression ou de modification des branchements publics communautaires

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement communautaire ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement communautaire résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble seront exécutées par une entreprise mandatée par la CdC Roumois Seine.

Article 18 : Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la CdC Roumois Seine peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations privatives conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations ou les nettoiements ordonnés.
En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées aux réseaux d'assainissement communautaires, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé aux frais du responsable de ce désordre.

Article 19 : Redevance assainissement

En application du Décret du 24 octobre 1967 et de ses textes d'application, l'usager dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la CdC Roumois Seine, ou par l'intermédiaire du contrat d'affermage.

Les dépenses engagées par la CdC Roumois Seine pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par les produits de la redevance pour service rendu à l'usager.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur des bases forfaitaires. En application de l'article R2224-194 du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers ayant accès et utilisant le réseau d'assainissement public et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique doivent produire une autorisation sanitaire (autorisation préfectoral).

A cette rémunération s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de la collectivité, de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

Le recouvrement est effectué par le Trésorier de la CdC Roumois Seine ou tout prestataire mandaté par la collectivité.

Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques

Article 20 : Conditions de raccordement au réseau public

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles et assimilées domestiques dans le réseau d'eaux usées communautaires doit être préalablement autorisé par la CdC Roumois Seine.

Article 21 : Demande de raccordement au réseau public communautaire

Le raccordement des eaux usées industrielles et assimilées domestiques sur le réseau communautaire des eaux usées fera par conséquent, l'objet d'une demande préalable de l'établissement concerné, auprès de la Direction des services techniques ;

Dans le cas où la nature des eaux usées industrielles et assimilées domestiques respecte les conditions d'admissibilité du système d'assainissement, la CdC Roumois Seine autoriseraces rejets.

Les eaux usées industrielles font l'objet d'une autorisation de déversement dont la durée de validité est de 5 ans renouvelable.

Les eaux usées assimilées domestiques font l'objet d'un contrat de déversement ou d'une attestation de conformité (selon si la mise en place d'un système de prétraitement est nécessaire) dont la durée de validité est de 5 ans renouvelable.

Si ces effluents ne répondent pas aux conditions d'admissibilité définies par la CdC Roumois Seine, le raccordement de l'établissement ne peut être envisagé. L'industriel est alors seul responsable de ses effluents, il doit en assurer le traitement approprié et leur évacuation. Si l'établissement souhaite se raccorder, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux conditions d'admissibilité (par exemple : mise en place d'un traitement approprié ou modification des procédés industriels).

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et notamment au respect des valeurs limites d'émissions.

Les valeurs limites d'émissions :

Les eaux usées provenant d'usages autres que domestiques ou assimilées domestiques doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées communautaires :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions	
	Concentrations instantanées maximales (mg/l)	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
Demande Chimique Organique	900	600
Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO_5)	2000	1500
Rapport DCO/DBO_5	< 3 (sans unité)	
Azote global (N)	150	75
Phosphore total (P)	75	50
Matières En Suspension (MES)	900	600
Métaux	**Concentrations instantanées maximales (mg/l)**	
Cadmium (Cd)	0,2	
Chrome (Cr) : Chrome héxavalent Chrome trivalent	 0,1 2	
Cuivre (Cu)	0,5	
Mercure (Hg)	0,05	
Nickel (Ni)	1	
Plomb (Pb)	0,2	
Zinc (Zn)	2	
Fer (Fe)	2	
Aluminium (Al)	5	
Argent (Ag)	0,1	
Arsenic (As)	0,1	
Cobalt (Co)	2	
Etain (Sn)	1	
Métaux totaux	10	
Chlore (Cl)	3	
Cyanures (CN^-)	0,2	
Détergents anioniques	20	
Fluorures (F^-)	10	
Nitrites (NO_2^-)	1	
Phénols	0,1	
Sulfates (SO_4^{2-})	400	
Sulfures (S_2^-)	1	
Substances Extractibles à l'Hexane	150	
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	

Cette liste n'est pas exhaustive. La CdC Roumois Seine se réserve le droit de modifier au cas par cas, les paramètres et les valeurs limites d'émission.

En fonction de la capacité de traitement des ouvrages d'eaux usées, la CdC Roumois Seine peut limiter le débit d'eau rejetée autorisé.

L'obtention de ces autorisations de déversement, contrats de déversement et attestations de conformité revêt donc un caractère obligatoire et incontournable sous peine de fermeture du branchement communautaire.

Article 22 : Installations de prétraitement sur parcelle privative

Les eaux usées autre que domestiques ou assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activités	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Restaurants, cuisines collectives, ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge, ...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matières en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Blanchisserie, laverie, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuves de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées
Traitement de surface	Effluents de rinçage des bains de décapage	Métaux	Station physico-chimique
Aire de lavage	Eaux de nettoyage des véhicules	Hydrocarbures	Séparateurs à hydrocarbures

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition de la CdC Roumois Seine les informations techniques des ouvrages de prétraitement (dimensionnement, fiche technique ...)

La CdC Roumois Seine se réserve le droit de demander tous autres documents nécessaires pour justifier le respect des valeurs limites d'émissions et les débits de rejet imposés ainsi que d'éventuelles pollutions accidentelles.
Des prescriptions supplémentaires telles que :

- Mise en place d'un régulateur de débit,
- Mise en place d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau communautaire de l'établissement industriel et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service assainissement,
- Mise en place d'un débitmètre, préleveur et d'un canal venturi
- Mise en place d'un regard aménagé pour effectuer des prélèvements et mesures placé en limite de propriété, de préférence sous le domaine public afin d'être accessible aux agents de la CdC Roumois Seine
- Mise en place d'une procédure de gestion des déversements accidentels

Cette liste n'est pas exhaustive.

<u>Article 23</u> : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires

Les établissements qui génèrent des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques pourront, à la demande du service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements communautaires distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques
- Un branchement pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques.

Chacun de ces branchements d'un diamètre minimal de 150 mm et/ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard conforme (cylindrique de diamètre intérieur 100 cm pourvu d'un tampon fonte avec ouverture de 60 cm de diamètre) pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Il sera placé sur le domaine public, afin de faciliter son accès aux agents en charge de l'exploitation et à tout moment.

<u>Article 24</u> : Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Public, l'accès aux établissements doit être facilité en toutes circonstances aux agents habilités par la CdC Roumois Seine pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Par ailleurs, indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements industriels, commerciaux et artisanaux (via les autorisations de déversement, contrat de déversement), des prélèvements et des contrôles inopinés pourront être effectués par le service assainissement à l'intérieur des regards de visite, afin de vérifier la conformité des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques déversées dans le réseau d'eaux usées communautaire.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné, si lesrésultats obtenus démontrent que les effluents ne sont pas conformes à l'une des valeurs définies :

- Dans l'autorisation de déversement qui l'autorise à déverser ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'eaux usées de la CdC Roumois Seine

- Dans la réglementation Nationale ou Départementale, si la ou les valeurs ne sont pas fixées dans l'autorisation de déversement.

Dans le cas où une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, un retrait de l'autorisation de déversement ou du contrat de déversement pourra être effectué ainsi que l'obturation du branchement.

Article 25 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement ou le contrat de déversement, ainsi qu'à l'article 23 ci-dessus devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de l'exploitant de l'entretien de ces installations (factures des vidanges, contrats d'évacuations, bordereaux de suivi des déchets).

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de l'élimination des déchets produits.

Toutefois, il peut se rapprocher de l'exploitant pour définir avec lui, la meilleure filière d'élimination possible.

Article 26 : Redevance assainissement applicable

Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées communautaires, sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevée directement dans le milieu naturel.
Elle est fixée pour chaque exercice par le Conseil Communautaire de la CdC Roumois Seine, où par le contrat d'affermage.

Article 27 : Participations financières spéciales

Si le rejet des eaux usées autre que domestiques ou assimilées domestiques entraîne pour les réseaux des eaux usées et/ou les stations d'épurations communautaires des coûts spéciaux, l'autorisation de déversement ou le contrat de déversement pourront être subordonnés à des participations financières aux frais de premier investissement ou d'équipement complémentaire et d'exploitation.
Ces frais sont à la charge de l'auteur du déversement.

Article 28 : Obligation d'alerte et d'information

L'établissement devra alerter immédiatement la CdC Roumois Seine notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produit/déchet dangereux.

Les coordonnées téléphoniques de la CdC Roumois Seine (exploitant assainissement) sont mentionnées sur la facture de l'assainissement collectif.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers des biens et des personnes et de prendre les mesures adaptées à la situation en priorité.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la CdC Roumois Seine ainsi qu'au service assainissement.

L'établissement devra informer aussi la CdC Roumois Seine en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Article 29 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

En particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la Loi du 19 juillet 1976 et de ses décrets d'application.

Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures privées

Article 30 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures privées

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées. Ce réseau intérieur d'eaux usées sera réalisé de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental

Aucune intervention ne peut être effectuée par les propriétaires sur les branchements et les réseaux communautaires.

Les installations sanitaires intérieures en domaine privé devront être établies conformément aux articles du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement collectif communautaire.

Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions de l'article 34, impliquent la parfaite étanchéité, tant des équipements sanitaires, que des réseaux de desserte.

Article 32 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement sur le réseau public, les fosses septiques, fosses toutes eaux, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mises hors d'état de servir, vidangées, désinfectées et comblées ou démolies par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Direction des services techniques peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique.

Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable avec celui des eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur communautaire devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, dispositif de relevage), la responsabilité du service assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Notons que l'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où des reflux des eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voiepublique.

Article 35 : Siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau des eaux usées et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes (ou à la normalisation) en vigueur (norme NFP 98-321). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 36 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.
L'utilisation de WC chimiques est interdite.

Article 37 : Colonnes de chutes des eaux usées et évents de décompression

En application de l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental, toutes les colonnes de chutes des eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et chute d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 38 : Broyeurs d'éviers

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 39 : Descente des gouttières et eaux de ruissellement

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle etl'entretien.

En aucun cas les eaux pluviales et de ruissellement seront évacués vers le réseau d'assainissement.

Les descentes de gouttières ne peuvent être raccordées au réseau des eaux usées.

Article 40 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures privées

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

<u>Article 41</u> : Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 45 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service assainissement de la CdC Roumois Seine peut contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsique des prescriptions particulières, le cas échéant. Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier un contrôle doit être réalisé par la CdC Roumois Seine à la charge du propriétaire. Le montant du contrôle est fixé par délibération du conseil communautaire ou prévu dans le contrat d'affermage. Dès la réception de la demande de contrôle dûment complétée et signée, un rendez-vous sera fixé. À la suite de ce contrôle, un rapport de visite sera établi et remis au propriétaire.

Ce rapport a une durée de validité de 3 ans.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la CdC Roumois Seine et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non-conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 11 (Dérogation aux obligations de raccordement).

Chapitre VI : Conditions de rétrocession des réseaux privés

Article 42 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Dans le cas d'une éventuelle rétrocession dans le patrimoine communautaire de la CdC Roumois Seine, les lotissements commerciaux, industriels ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, doivent respecter les dispositions du présent règlement et des termes de conventions préalables de rétrocession et de prescriptions techniques de la CdC Roumois Seine.

Dans le cas contraire, toute rétrocession pourra être refusée par l service assainissement.

Article 43 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsqu'il est envisagé une rétrocession des réseaux d'assainissement dans le patrimoine communautaire de la CdC Roumois Seine, les lotisseurs, aménageurs privés et autres, devront associer au préalable la Direction cadre de vie de la collectivité, ainsi que son exploitant, aux réflexions générales suivantes :

- Tracé des réseaux ;
- Dimensionnement des canalisations ;
- Mode de réalisation des travaux ;
- Compatibilité avec les réseaux existants ;
- Dispositions techniques particulières respectant les préconisations de la CdC Roumois Seine.

Le service concerné devra pouvoir exercer le contrôle de la conception et de la réalisation desdits aménagements.

Ainsi avant la réalisation de ces travaux, toutes notes de calculs, notices techniques et plans de projet devront être approuvés par le service assainissement.

D'autre part, en cours de réalisation de ces aménagements, le service assainissement sera systématiquement invité aux réunions de chantier.

Dès lors que le projet respecte ces préconisations, une convention préalable de rétrocession sera établie afin de les intégrer au domaine communautaire.

Dans le cadre de cette convention, le propriétaire désireux de rétrocéder ces aménagements, devra fournir les éléments suivant à la CdC Roumois Seine notamment :

- Plan de récolement des ouvrages géo référencé dans le système Lambert 93 et nivellement NGF69 en classe de précision A (diamètres, longueurs, matériaux utilisés, pentes, cotes altimétriques, ... seront précisés) validé par le maître d'œuvre de l'opération, sur support informatique et les DOE de l'ensemble des ouvrages d'assainissement.
- Tests d'étanchéité réglementaires (réseaux, regards, branchements et poste de refoulement) ;
- Rapport de l'inspection visuelle ou télévisée réglementaire (réseaux et branchements) ;

- Rapport de contrôle de compacité des remblais de tranchées, note de calcul et fiches techniques des ouvrages singuliers du réseau.
- Rapport de contrôle de conformité des raccordements en partie privative.

A cet égard, la CdC Roumois Seine délivrera au propriétaire, souhaitant rétrocéder, les cahiers des prescriptions techniques de la collectivité, tant pour les réseaux que pour les ouvrages annexes tels que les postes de relevage.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, l'assemblée des copropriétaires ou l'association syndicale avant toute rétrocession.

Les opérations de contrôles devront être effectuées par un organisme certifié par le Comité Français de Contrôle de la Qualité et indépendamment des entreprises ayant réalisé les travaux.

Chapitre VII : Infractions

Article 44 : Infractions et poursuites

Les agents du service assainissement de la CdC Roumois Seine et les représentants légaux de cette collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les agents agréés à cet effet sont habilités à vérifier à tout moment :

- La conformité de leur installation ;
- A effectuer tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile ;
- A dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions à ce présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Communauté de communes ROUMOIS SEINE. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé deladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif et peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Roumois Seine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président de la CdC Roumois Seine. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose l'abonné pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligentée à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales)

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R.421-5 du code de justice administrative précise que les délaisde recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article 46 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, tout particulier, industriel, commerce, artisan ou restaurateurs, déversant des eaux usées domestiques, des eaux résiduaires industrielles, des eaux usées assimilées domestiques et (ou) pluviales dans l'un des réseaux communautaires, doit être détenteur des arrêtés correspondants.
Dans le cas contraire le branchement communautaire pourra être obturé jusqu'à régularisation.

Si des rejets, par non-respect des conditions définies dans l'arrêté communautaire, troublent gravement ou nuisent :

- A l'évacuation des eaux usées ;
- Au fonctionnement des stations d'épuration communautaires ;
- Aux milieux récepteurs ;
- A la sécurité du personnel d'exploitation.

Alors la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est à la charge de l'usager raccordé.

La Direction cadre de vie ou son exploitant, pourront le mettre en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Une copie sera adressée au détenteur des pouvoirs de police spéciale.

Enfin, en cas d'urgence, de non-respect d'une mise en demeure de se régulariser ou lorsque le rejet est de nature à constituer un danger immédiat, le branchement communautaire peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent habilité par la Direction cadre de vie ou son exploitant.

Article 47 : Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages d'assainissement communautaire, alors les dépenses de tous ordres supportés par le service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les frais de contrôle et d'analyse d'effluent s'avérant non-conforme.

Ces frais seront à la charge de l'usager.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé ou utilisé par le service en charge de l'exploitation ou ses mandataires, conformément aux tarifs appliqués par l'exploitant.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Article 48 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité et après affichage public.

Ce règlement sera remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la CdC Roumois Seine et mis à disposition dans les communes membres. Enfin, ce règlement sera consultable gratuitement sur le site Internet de la CdC Roumois Seine.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 49 : Modification du règlement

La CdC Roumois Seine peut, par délibération du Conseil communautaire, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées sont applicables de plein droit à tous les usagers du service sans autre droit pour l'abonné que de résilier son abonnement. Cependant, et uniquement dans le cas d'une résiliation à la suite d'une modification du règlement, l'abonné n'a pas à sa charge la fermeture du branchement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment par affichage public au siège de la Communauté de communes ROUMOIS SEINE.

Article 50 : Clauses d'exécution

Le Président de la CdC Roumois Seine, les Maires des Communes membres de la CdC Roumois Seine, le Receveur communautaire et les agents de la Direction des services techniques ou ses mandataires habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent s'adresser à la CdC Roumois Seine sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE 1

Demande de raccordement au réseau collectif d'eaux usées

Communauté de Communes
Roumois Seine
en Normandie

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Je soussigné(e) :

Tél : _____
Tél bureau : _____
Portable : _____
Mail : _____

Adresse du domicile :

.....
.....
.....
.....

Sollicite le raccordement sur le réseau public d'eaux usées des installations intérieures de ma propriété sise :

Adresse du branchement :

.....
.....
.....
.....

J'atteste avoir pris connaissance du règlement d'assainissement collectif communautaire.

Fait à le
Signature

Le service Assainissement de la Communauté de Communes de Roumois Seine, responsable de traitement traite vos données personnelles dans le cadre de ses compétences conformément avec la réglementation en vigueur (Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et loi informatique et libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).
Les données personnelles collectées par le service Assainissement le sont dans la stricte nécessité de la gestion et de l'exécution du service. Aucun transfert ni aucune autre utilisation de vos données personnelles ne seront effectués. Les données sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service.
Lorsque le service Assainissement est informé d'un changement d'usager du service, les données concernant l'ancien propriétaire pourront être conservées jusqu'au prochain contrôle.
Les usagers du service ont des droits sur leurs données personnelles (consultation, accès, modification...) traitées par le service Assainissement (info : www.cnil.fr / Contact : dpo@roumoiseine.fr).